

COMMUNE DE SAINT-EUTROPE-DE-BORN

COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le 29 juin à 20 H 30,

Le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Eutrope-de-Born**,
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame **Jocelyne COLLIANDRE**, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **11.06.2021**

Membres en exercice	15
Membres présents	12
Absents(es)	3
Procuration(s)	2

PRESENTS : Mrs. AUZERAL J. - BARRET C. - CAZEILS G. FRECHEVILLE M. - HUGOU D. - MIQUEL F. - PERRY J-L.
Mmes BALSE M.J. - COLLIANDRE J. - HALLAL A.M. - SIREY P. - TORNIER E.

ABSENTS : FRACHISSE N.

ABSENTS (ayant donné procuration) : JACQUET C. à FRECHEVILLE M. - MOURMANNE V. à SIREY P.

Secrétaire de séance : HALLAL A.M

DEVIS HANGAR SERVICE TECHNIQUE :

Madame le Maire rappelle le projet de création d'un hangar pour le service technique afin de pouvoir stocker le matériel.

A cet effet, elle présente les différents devis :

- Maçonnerie :	SASU CONSTANTIN :	3 403.85 € TTC
- Hangar :	CANCÉ :	31 578.05 € TTC
	SUD OUEST FER :	22 734.00 € TTC

Elle demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le devis de maçonnerie établi par la SASU CONSTANTIN pour un montant de 3 403.85 € TTC,
- Décide d'opter pour l'offre de l'entreprise SUD OUEST FER pour la fourniture et pose du hangar pour un montant de 22 734 € TTC,
- Prévoit la dépense au budget primitif 2021, opération 31,
- Mandate Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

DEVIS TRAVAUX ÉCOLE MATERNELLE ST VIVIEN :

Madame le Maire rappelle la délibération du 23 février dernier relative au devis de travaux de maçonnerie du plancher de l'école maternelle de St Vivien attribué à l'entreprise Constantin pour un montant de 6 515.04 € TTC.

Afin de compléter ces travaux, il y a lieu de missionner un artisan afin d'effectuer la pose d'un sol sur le plancher et le rattrapage des murs.

A cet effet, elle présente un devis de M. GARDET (plaquiste, peintre) qui s'élève à 5 166 € TTC.

Elle demande aux élus de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le devis de M. GARDET pour un montant de 5 166 € TTC,
- Prévoit la dépense au budget primitif 2021, en opération d'investissement,
- Mandate Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

DEVIS TRAVAUX ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE BORN :

Madame le Maire évoque le projet d'agrandissement de la salle de classe de l'école élémentaire de Born au vu de l'effectif important pour la rentrée scolaire prochaine.

Les devis présentés font apparaître un coût de travaux de :

- Maçonnerie : 4 635 € HT
- Sols / Murs / Plafonds : 5 251 € HT
- Electricité : 5 721 € HT
- Chauffage : 10 999 € HT
- Gardes corps fenêtres : 740 € HT
- Grillage : 1 003.95 € HT

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide le lancement de cette opération d'investissement,
- sollicite une subvention d'urgence auprès de l'Etat selon le plan de financement suivant :

- Etat - DETR 2021 : 55 % du montant HT des travaux :	15 592.47 €
- Autofinancement :	18 427.47 €

- prévoit d'inscrire au budget, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération,
- donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération et au règlement des dépenses.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DEVIS « LABEL ÉCOLES NUMÉRIQUES 2020 » :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la signature de la convention de partenariat "Label écoles numériques 2020".

Elle détaille l'équipement numérique sollicité par les écoles maternelle et primaire :
Caméra, tablettes, enceintes, appareils photos, logiciels, vidéoprojecteur, clé USB – Vidéo Projecteur Interactif :

- Devis école maternelle :	3 185.30 € TTC
- Devis école primaire :	3 154.80 € TTC

Elle précise que le projet est subventionné à hauteur de 50 %.

Dans ce contexte, Madame le Maire demande aux élus de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte les devis proposés ci-dessus,
- Prévoit la dépense au budget primitif 2021, opération 40,
- Mandate Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS A UNE MISSION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2021 ;

Madame le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant que les taux des indemnités kilométriques sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10 000 Km	De 2001 à 10 000 Km Après 10 0001 Km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 5 CV et 7CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,14 €
Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,11 €

Pour les vélocycles et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

OU

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , décide :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50€ par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- que cette délibération abroge et remplace celle du 25 mai 2021 ;
- d'autoriser Madame le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « LES ELLES ROSES » :

Madame le Maire fait part aux membres de l'assemblée d'une demande de subvention formulée par « Les Elles Roses 47 ».

Elle présente l'association et ses différents projets.

Elle demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette aide financière.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention de 100€ à l'association « Les Elles Roses 47 »,
- Prévoit la dépense au budget primitif 2021, article 6574.

COMMUNICATIONS DIVERSES :

● Numérisation des registres d'état civil :

La délibération est reportée suite à une information du centre de gestion qui indique que la période d'inscription est clôturée et que pour l'instant aucun créneau supplémentaire n'est programmé.

• **Devis et travaux divers :**

- Honoraires architecte : esquisses concernant le projet d'extension de l'école maternelle : 960 € TTC
- Réhausses remorque plateau : 820 € TTC
- Ouvrage écoulement des eaux lavoir de Born : 4 329.61 € TTC

Les élus prennent acte des différents devis et demande qu'une seconde consultation soit effectuée en ce qui concerne l'ouvrage des écoulements des eaux au niveau du lavoir de Born.

• **Conseiller Numérique :**

Mme le Maire indique qu'une aide de l'Etat est prévue pour une période de 2 ans à hauteur de 50 000 € pour le financement d'un conseiller numérique. Elle informe qu'en collaboration avec la CCBHAP, le poste occupé ce jour par le médiateur numérique à St Vivien pourrait prétendre à cette aide. Un dossier de candidature a été déposé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00 h 10.